

convention synallagmatique que les parties avaient remise d'avance au général; voilà pourquoi l'arbitre crut inutile de décider le différend sous forme de sentence, la convention signée des parties en tenait lieu. Le jugement, très-bien rédigé, du tribunal de Constantine, qui le décidait ainsi, fut confirmé en appel, et, sur le pourvoi, il intervint un arrêt le rejet. La cour de cassation reconnaît que l'emploi de blancs seings n'est le plus souvent qu'une forme adoptée pour arriver à une transaction (1); mais il en est autrement, dit la cour, lorsque la remise des blancs seings à un tiers a été précédée ou accompagnée d'un compromis, parce qu'il est vrai de dire que dans ce cas la décision est, non l'œuvre des signataires, mais du juge qu'ils se sont donné (2).

SECTION II. — Des conditions requises pour la validité des transactions.

§ I<sup>er</sup>. Du consentement.

**331.** Albisson dit, dans son rapport au Tribunat : « La transaction est un contrat; elle doit donc réunir les conditions essentielles pour la validité des conventions prescrites par la loi générale des contrats. Ces conditions sont : le consentement des parties contractantes, la capacité de contracter, un objet certain qui fasse la matière de l'engagement, une cause licite. » Il faut donc appliquer à la transaction les principes généraux que nous avons exposés au titre des *Obligations conventionnelles*, sauf la dérogation que le code y apporte, au titre des *Transactions*.

Le consentement est requis pour l'existence même de la transaction, puisque sans consentement il n'y a point de contrat. Comment le consentement se forme-t-il? Les parties peuvent transiger soit en personne, soit par mandataire, et le mandataire peut être un prête-nom. Le cas s'est présenté récemment devant la cour de cassation. Il s'agissait d'un procès sur la validité d'un testament; l'une des

(1) Cela est de doctrine et de jurisprudence. Voyez les autorités citées dans Pont, t. II, p. 232, n° 477, note 2.

(2) Rejet, 29 décembre 1862 (Dalloz, 1863, 1, 164).

parties ne voulait pas intervenir ostensiblement dans la transaction; elle chargea par mandat verbal l'un des plaideurs de transiger en son nom personnel, en lui promettant la garantie pour l'exécution des obligations qu'il contracterait. Il y avait, en apparence, quelque chose d'irrégulier dans ces agissements : un mandataire s'obligeant envers les tiers sans que le mandant fût obligé. La cour d'appel valida néanmoins ce qui avait été fait, en déterminant l'objet et l'étendue du mandat et les droits qui en résultaient pour le prête-nom. Pourvoi en cassation : admis par la chambre des requêtes, il fut rejeté par la chambre civile. La cour dit très-bien qu'aucune loi ne prohibe de donner un mandat sous la forme de prête-nom; le mandataire qui a traité en son nom personnel, pour le compte de son mandant, devient le débiteur direct et personnel des tiers envers lesquels il s'oblige, mais il conserve sa qualité de mandataire envers son mandant, et peut, par conséquent, exercer contre celui-ci les actions résultant du mandat (1). C'est l'application des principes que nous avons exposés au titre qui est le siège de la matière.

**332.** Les vices du consentement, l'erreur, la violence, le dol, n'empêchent pas la transaction d'exister, mais ils donnent lieu à une action en nullité (art. 1117). Ces vices sont aussi régis par le droit commun en ce qui concerne la transaction. L'article 2052 porte que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Quant à la lésion, l'article 2052 est l'application de l'article 1118, d'après lequel la lésion n'est pas, en général, considérée comme un vice de consentement. Il n'en est pas de même de l'erreur de droit qui vicie le consentement aussi bien que l'erreur de fait. L'article 2052 déroge donc en ce point au droit commun; nous y reviendrons en traitant de la nullité de la transaction.

L'article 2053 ajoute : « Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. » Cette disposition con-

(1) Rejet, chambre civile, 8 mai 1872 (Dalloz, 1872, 1, 348).

fond et met sur la même ligne des cas essentiellement différents. Nous laissons de côté le dol et la violence; il était inutile d'en parler, puisque le code ne déroge pas aux principes généraux concernant ces deux vices. Quant à l'erreur, la loi prévoit l'erreur dans la personne et l'erreur sur l'objet de la contestation. En principe, quand il y a erreur sur l'objet, il y a erreur sur la cause, puisque dans les contrats synallagmatiques l'objet est la cause, c'est-à-dire le motif juridique qui porte les parties à contracter. Or, l'erreur sur la cause fait qu'il y a fausse cause, et la fausse cause entraîne l'inexistence du contrat; et quand le contrat n'a pas d'existence légale, il n'y a pas lieu à l'action en rescision, la convention est nulle de plein droit, comme le dit l'article 1117; et l'article 1131, spécial à la cause, dit que l'obligation sur fausse cause ne peut avoir aucun effet. L'article 2053 s'exprime donc inexactly en parlant d'une action en rescision des transactions dans le cas où il y a erreur sur l'objet; c'est confondre la transaction inexistante avec la transaction nulle, comme nous le dirons plus loin.

**333.** Reste l'erreur *dans la personne* qui, d'après l'article 2053, est une cause de rescision des transactions. Quel est le sens de cette disposition? déroge-t-elle à l'article 1110? Cet article porte: « L'erreur n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. » Or, dans les contrats à titre onéreux, la considération de la personne est, en général, indifférente, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation de faire qui exige un talent particulier dans le débiteur. En disant que les transactions peuvent être rescindées lorsqu'il y a erreur dans la personne, l'article 2053 semble déroger à l'article 1110, en ce sens que cette erreur, qui, de droit commun, n'est pas une cause de nullité des contrats, devient une cause de nullité en matière de transactions. Cette dérogation ne s'expliquerait que si, en général, les transactions se faisaient par des considérations personnelles. Il faut bien croire que telle est la supposition du législateur,

sans cela l'article 2053 n'aurait pas de sens. C'est la seule disposition qui parle de l'erreur dans la personne en matière de contrats; si, comme on le prétend (1), l'article 2053 ne faisait qu'appliquer à la transaction la règle générale de l'article 1110, la disposition serait inutile; pourquoi le code, s'il entendait maintenir le droit commun, parlerait-il de l'erreur dans la personne en matière de transaction, quand il n'en parle dans aucun autre contrat? Du reste, la disposition est si mal rédigée, qu'elle se prête à toutes les interprétations. Elle mentionne aussi le dol et la violence, et ce n'est certes pas pour déroger au droit commun.

**334.** L'article 2053 présente encore une autre difficulté. Quel sera l'effet de la transaction s'il y a erreur dans la personne? la transaction sera-t-elle inexistante ou simplement annulable? D'après le texte, il faut dire que la transaction est seulement rescindable, et les principes conduisent à la même conséquence. Dans la théorie du code, l'erreur est un vice qui rend le contrat nul, en ce sens que la nullité en peut être demandée, mais le contrat n'est pas nul de plein droit. D'où vient donc la difficulté que nous signalons? Des explications données dans l'Exposé des motifs. Bigot-Préameneu dit: « Il n'y a ni consentement, ni même de contrat lorsqu'il y a erreur dans la personne... Il n'y a point de consentement s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Ce sont les principes communs à toutes les obligations. » Non, ce n'est pas là le droit commun; l'article 1117 dit tout le contraire de ce que l'orateur du gouvernement fait dire au code civil. D'après l'Exposé des motifs, la transaction serait inexistante ou nulle de plein droit quand il y a erreur dans la personne, dol ou violence; tandis que l'article 1117 dit que la convention contractée par violence, erreur ou dol n'est point nulle de plein droit. Bigot-Préameneu confond les vices du consentement avec l'absence de consentement; l'erreur est évidente.

Cependant l'application que l'Exposé des motifs fait de ces faux principes à l'erreur dans la personne est exacte.

(1) Comparez Pont, t. II, p. 228 et suiv., n° 468.

Après avoir dit qu'il n'y a point de contrat lorsqu'il y a erreur dans la personne, l'orateur du gouvernement ajoute : « Telle serait la transaction que l'on croirait faire avec celui qui aurait qualité pour élever des prétentions sur le droit douteux, tandis qu'il n'aurait aucune qualité, et que ce droit lui serait étranger (1). » L'erreur dans la personne est, dans ce cas, une erreur sur l'objet, et l'erreur sur l'objet rend le contrat inexistant (n° 332). Bigot-Préameneu a raison de dire qu'une pareille transaction n'est point un contrat, car on ne conçoit pas de contrat sans objet. Seulement cet exemple cadre mal avec le texte de l'article 2053, puisque cette disposition suppose que la transaction est seulement rescindable, ce qui implique qu'elle existe.

Faut-il conclure de ce que dit l'Exposé des motifs que toute erreur dans la personne est une erreur sur l'objet et rend la transaction inexistante? Il y a des auteurs qui le disent (2); dans cette interprétation, le texte n'aurait pas de sens, puisqu'il parle d'une action en rescision fondée sur l'erreur dans la personne; or, un contrat inexistant ne donne pas lieu à une action en rescision. Pour que la loi reçoive son application, il faut supposer que l'erreur dans la personne n'implique pas une erreur sur l'objet. Voici l'exemple que l'on donne. Mon père a fait un legs à Paul; je transige avec le légataire; mais, en transigeant avec Paul, j'avais en vue une autre personne en considération de laquelle j'ai traité : il y a erreur dans la personne, il n'y a pas erreur sur l'objet; donc la transaction existe, mais elle est annulable. Ce sont des hypothèses d'école que la vie réelle ignore; nous regrettons d'avoir dû y insister si longuement, mais dans un ouvrage consacré aux principes on doit être précis et exact; et si le législateur ne l'est pas, il faut rétablir les vrais principes, quand même la matière n'aurait aucune utilité pratique.

(1) Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. VII, p. 461).

(2) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. V, p. 90, note 1.

## § II. De la capacité.

**335.** « Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction » (art. 2045). Ainsi la capacité de contracter ne suffit point, il faut la capacité d'aliéner. La raison en est que la transaction suppose des sacrifices réciproques; chacun des contractants renonce à une partie de ses prétentions; or, renoncer, c'est aliéner; il faut donc avoir la capacité d'aliéner pour transiger. De là suit que ceux qui sont capables de s'obliger, mais incapables d'aliéner, ne peuvent pas consentir de transaction. Faut-il aller plus loin et exiger la capacité de disposer à titre gratuit? La question ne mériterait pas d'être posée, si elle n'était mal résolue dans un ouvrage élémentaire; et c'est surtout dans les livres destinés aux élèves qu'il importe d'être d'une exactitude mathématique; les premières impressions et les premières études laissent toujours des traces, il faut donc se garder d'y présenter comme des principes des opinions hasardées. Le mot *disposer* dont se sert l'article 2045 est un terme général qui se dit des aliénations à titre gratuit et des aliénations à titre onéreux; toutefois, quand il n'est pas question d'actes à titre gratuit, le mot *disposer* s'entend de l'aliénation à titre onéreux; ainsi l'article 1449 porte que la femme séparée de biens peut *disposer* de son mobilier et *aliéner*; *disposer* veut-il dire ici disposer à titre gratuit? Non, car la femme mariée ne peut jamais faire de donation, quand même elle serait séparée de biens. C'est donc aussi là le sens du mot *disposer* dans l'article 2045. La transaction est de son essence un contrat à titre onéreux, puisqu'elle implique des sacrifices réciproques (n° 327); donc, quand la loi parle de la capacité de disposer, il doit s'agir de la disposition à titre onéreux; quelque grands que soient les sacrifices que l'une des parties fait, on ne peut pas dire qu'elle fasse une libéralité, car elle reçoit une compensation en retour. Il n'y avait donc aucun motif d'exiger la capacité de donner. Cela suffit à notre but. Nous renvoyons,